

DÉPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE SOLLIÈS-VILLE

ARRÊTÉ

Interdisant la baignade sur le fleuve Gapeau à SOLLIÈS-VILLE

Le Maire de la Commune de Solliès-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,

Considérant que le fleuve Gapeau à Solliès-Ville n'est pas aménagé, ni surveillé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est donc nécessaire d'interdire la baignade dans le fleuve Gapeau sur le territoire communal,

ARRÊTE

Article 1 : La baignade dans le fleuve Gapeau est interdite sur tout le territoire de la commune.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté municipal seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment, passibles des peines prévues par le Code Pénal. Des panneaux seront apposés sur place afin d'en informer la population.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède, les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est transmise au Préfet du Var et affiché dans les lieux habituels d'affichage.

Fait à Solliès-Ville, le 02 juillet 2025

Le Maire,

Nicolas GERARDIN



Certifié exécutoire compte tenu de :

- La publication le **3 JUIL. 2025**

- La transmission en préfecture le **3 JUIL. 2025**

N° 8 / 2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.